



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle coordination des politiques
publiques

Arrêté n°105 du 26 février 2021

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au projet de construction d'un quai pour l'accueil des ferries à Saint-Pierre

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 122-2 à 5, R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 ;
- Vu** le Code des ports maritimes et notamment les articles L. 122-1 et suivants et R. 1221-1 et suivants ;
- Vu** le Code du patrimoine et notamment l'article R. 523-4 alinéa 5 ;
- Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 27 juillet 2020 par la Société Publique Locale Archipel Aménagement mandataire de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** les pièces supplémentaires demandées par l'administration dans le cadre de la complétude de ce dossier d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'accusé de réception de complétude du dossier daté du 1er septembre 2020 ;
- Vu** l'ensemble des avis et compléments fournis lors de l'enquête administrative et faisant partie du dossier d'enquête publique ;
- Vu** la décision n° E21000001/97 du 11 février 2021 du président du tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon désignant monsieur Eric Chupeau en qualité de commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique réglementaire ;
- CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation environnementale du quai d'accueil des ferries complète et régulière pour une mise à l'enquête publique unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1

Une enquête publique préalable au projet de construction d'un quai pour l'accueil des ferries à Saint-Pierre est ouverte sur la commune de Saint-Pierre du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus, soit durant 33 jours.

Article 2

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Pierre aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 3

Monsieur Eric Chupeau, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, recevra les déclarations du public :

A la mairie de Saint-Pierre :

- le jeudi 18 mars 2021 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 31 mars 2021 de 13h30 à 17h00
- le samedi 10 avril 2021 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 16 avril de 13h30 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête. Elles peuvent également être adressées par lettre pendant la période d'ouverture de l'enquête au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre ou transmises par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique@spm975.gouv.fr

Au besoin, des informations complémentaires pourront être obtenues auprès de la SPL Archipel Aménagement.

Article 4

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie de Saint-Pierre 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du maire de la commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis au voisinage des installations et visible de la voie publique.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site Internet de la préfecture - www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6

Le commissaire enquêteur devra transmettre à la préfecture, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de Saint-Pierre et sur le site Internet de la préfecture - www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr -, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Il sera statué sur la demande d'autorisation par arrêté préfectoral, après avis du conseil territorial de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les trois mois suivant la réception du rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

SPL Archipel Aménagement/Collectivité territoriale
Commissaire enquêteur
DTAM
Mairie de Saint-Pierre
Gendarmerie
Tribunal administratif
DPPAT/Pôle Coordination
RAA
Clt